

b) La messe de l'ordination et de la consécration épiscopale doit être célébrée par le ministre qui ordonne ou consacre. (Canon 1003.)

c) Tous ceux qui reçoivent les ordres majeurs sont tenus de recevoir la sainte communion durant la messe de l'ordination. (Canon 1005.)

*Temps de l'ordination.* — 1° La consécration épiscopale doit être donnée durant la messe le dimanche ou le jour de la fête d'un apôtre.

2° Les ordres majeurs doivent être conférés durant la messe le samedi des Quatre-Temps, le samedi avant le dimanche de la Passion, et le Samedi-Saint. — Cependant pour une raison grave, l'évêque peut donner les ordres majeurs le dimanche ou un jour de fête d'obligation. Ainsi le Code accorde de droit commun à tous les évêques ce qui autrefois leur était concédé par indult.

3° La tonsure peut être donnée n'importe quel jour et à n'importe quelle heure ; les ordres mineurs, le dimanche et les fêtes doubles, et le matin seulement.

4° Toute coutume contraire à ces prescriptions est reprouvée. (Canon 1006.)

*Lieu de l'ordination.* — Les ordinations générales doivent être faites publiquement dans l'église cathédrale, en présence des chanoines convoqués à cette fin.

Cependant il n'est pas défendu, quand il y a une cause juste, de célébrer les ordinations particulières dans d'autres églises que la cathédrale, et de même dans la chapelle de la demeure épiscopale, celle du séminaire, ou d'une maison religieuse.

De plus, la tonsure et les ordres mineurs peuvent être donnés même dans les oratoires privés. (Canon 1009.)

Toutefois, sauf le privilège des cardinaux qui ont le droit de faire usage des insignes pontificaux dans toutes les églises hors de Rome (canon 239, n. 15), un évêque ne peut conférer les ordres, en dehors de son diocèse, sans la permission de l'Ordinaire du lieu, si la cérémonie demande l'usage des insignes pontificaux. (Canon 1008.)

*Enregistrement et certificat de l'ordination.* — a) Après l'ordination, les noms des nouveaux ordonnés, celui du ministre, le lieu et la date doivent être inscrits dans un registre spécial, qui doit être gardé soigneusement dans les archives avec les documents qui se rapportent aux ordinations.

b) En outre, un certificat authentique doit être délivré à chaque ordinand ; et l'ordinand, qui a été ordonné par un évêque étranger avec des lettres dimissoriales, doit présenter ce certificat à son Ordinaire afin qu'il soit inscrit dans un livre spécial gardé dans les archives. (Canon 1010.)